

Dossier N° ODI Année : 2011

I. Désignation du contribuable :

Nom et Prénom : M. A.M

Adresse : Nador

Nature de l'impôt: **IR/PF**

II. Exposé des faits et motivation des décisions :

En la forme :

Attendu que la décision prise par la Commission Locale de Taxation de la ville de Nador à l'égard du litige opposant la Direction Générale des Impôts à Mme A.M a été notifiée à ce dernier par correspondance reçue en date du 16/12/2010 ;

Attendu que le contribuable susvisé a introduit son recours devant la Commission Nationale du Recours Fiscal par requête présentée en date du 10/02/2011 ;

Attendu que le dossier fiscal demandé à la Direction Générale des impôts en date du 28/02/2011 a été présenté le 24/03/2011 ;

Attendu que le présent dossier a été programmé pour la séance du 18/05/2011 pour être examiné par la sous-commission ;

Attendu qu'à la date susvisée, la sous-commission a pris acte de la présence du représentant de l'administration et de M.A.D, représentant le contribuable par procuration qui lui été donnée par ce dernier; Après délibérations ;

Constatant que le recours est formulé par le contribuable dans le délai légal de 60 jours, que le dossier fiscal a été transmis par la Direction Générale des Impôts dans le délai imparti de 30 jours et que le quorum légal lui permettant de délibérer est atteint ;

La Sous-commission a décidé de passer à l'examen du litige quant au fond ;

Au fond :

Attendu que, par acte adulaire du 31/10/2008, le contribuable sus indiqué a cédé ses droits indivis dans la propriété dite « P1 », consistant en un terrain agricole, située à la province de Nador, Cercle Kalaia, Kailat M'zouja, d'une superficie globale de 56 hectares, 24 ares, 64 centiares ;

Attendu que cette cession a été consentie moyennant un prix de 4.209.522.90 dh dont la part revenant au contribuable, soit 611.107.14 dh a été déclarée par ce dernier au titre de IR sur les profits fonciers ;

Attendu que la déclaration souscrite par le contribuable a fait état d'un coût de revient pour sa part dans terrain cédé d'un montant de 416.842.00 dh représentant la valeur d'acquisition estimée à 150.000 dh à l'hectare ;

Attendu que l'inspecteur des impôts a remis en cause le coût de revient déclaré en procédant à sa réévaluation à 100.000 dh l'hectare au motif qu'il n'est pas justifié ;

Attendu que le Contribuable a contesté ce rejet, en avançant que le montant mis en cause correspond bien au prix du terrain à la date de son acquisition ;

Attendu que la C.L.T appelée à statuer sur ce litige a décidé de réduire de 50% le redressement notifié au contribuable ;

Attendu que le contribuable a formulé son désaccord avec la décision prise par cette instance en évoquant la même argumentation citée plus haut ;

Après avoir entendu le contribuable et le représentant de l'administration fiscale, analysé les arguments de chacun d'eux et étudié les éléments du dossier, et après en avoir délibéré ;

La sous-commission a décidé d'entériner la décision prise par la CLT en faveur de la réduction de 50% du redressement notifié par l'administration et ce e l'absence de la présentation par les deux parties en litige, de justifications probantes de nature à prouver l'estimation du prix du terrain à la date de son acquisition.

Le Magistrat :

Mre R.A

Les Membres :

M. F.M

M. B.A

Secrétaire rapporteur :

EL M.M

www.artemis.ma